

## Arrêt

n° 293 172 du 24 août 2023  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 1<sup>er</sup> avril 2015, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 8 mai 2015, un changement de statut de la demande a été acté, le requérant se prévalant d'un emploi en tant qu'indépendant.

1.3. Le 6 août 2015, le requérant a été mis en possession d'une carte E.

1.4. Le 17 octobre 2015, le requérant est écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces et participation à une association de malfaiteurs.

1.5. Le 10 mars 2016, le requérant a été condamné par le Tribunal de police de Bruxelles à une amende de 100 euros et une amende de 200 euros, du chef de défaut d'assurance et non titulaire de permis de conduire.

1.6. Le 11 avril 2016, le requérant a été condamné par le Tribunal de police de Charleroi à des amendes de 100, 25, 200 et 25 euros, du chef de défaut d'assurance, de véhicule non immatriculé, de conditions techniques des véhicules, de défaut de permis de conduire d'usage du téléphone portable.

1.7. Le 9 mars 2017, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à un emprisonnement de 15 ans, du chef de vols à l'aide de violences ou de menaces avec des circonstances aggravantes, notamment d'avoir été commise au préjudice d'une personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale apparente ou dont elle avait connaissance, de tentatives d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association fondée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt an ou de dix à quinze ans, de fraudes informatiques, de vol, de participation en tant que provocateur ou chef d'une association de malfaiteur, de détention arbitraire, et de viol avec la circonstance qu'elle a été aidée par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et que le viol a été précédé ou accompagné des actes visées à l'article 417ter alinéa 1<sup>er</sup> ou de séquestration, pour des faits commis entre le 24 août et le 17 octobre 2015.

1.8. Le 1<sup>er</sup> mars 2019, une décision de fin de séjour est prise à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°232 679 du 17 février 2020. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par le Conseil d'Etat au termes de son arrêt n° 254.101 du 24 juin 2022.

1.9. Le 11 mars 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 47/1, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'autre membre de famille d'un ressortissant belge.

Le 17 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 249 128 du 11 janvier 2021, la décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse.

Le 10 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 270 768 du 31 mars 2022.

1.10. Le 28 juillet 2020, le requérant est libéré et placé sous surveillance électronique.

1.11. Le 25 septembre 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de père d'un enfant roumain.

1.12. Le 15 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision ne semble pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.13. Le 17 avril 2021, le requérant est interpellé par la police de la zone Montgomery à Bruxelles pour suite du non-respect des mesures sanitaires (couvre-feu) alors qu'il se trouvait en liberté conditionnelle.

1.14. Le 3 mai 2022, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, en qualité de travailleur indépendant, auprès de la commune d'Anderlecht.

Le 26 juillet 2022, le requérant est erronément mis en possession d'une carte EU. Celle-ci est retirée par la commune d'Anderlecht le 22 août 2022.

1.15. Le 28 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 décembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Le comportement personnel de l'intéressé rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Conformément à l'article 43 § 1 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour est dès lors refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.*

*En effet, le 17 octobre 2015, la personne concernée a été écrouée sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violence ou de menaces et participation à une association de malfaiteurs. Le 09 mars 2017, elle est condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés ou qu'elle a fait croire qu'elle était armée, que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, que pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, elle a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés ou qu'elle a fait croire qu'elle était armée, que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, que pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, elle a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter l'infraction ou faciliter sa fuite, que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale apparente ou dont elle avait connaissance ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés ou qu'elle a fait croire qu'elle était armée, qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite (5 faits) ; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule a été utilisé par faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite (2 faits); de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercer un commandement quelconque dans une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes autre que ceux*

*emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans ; de fraude informatique (6 faits); de vol; de participation en tant que provocateur ou chef d'une association de malfaiteurs ; de détention arbitraire (8 faits); de viol avec la circonstance qu'elle a été aidée par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et que le viol a été précédé ou accompagné des actes visés à l'article 417ter alinéa 1er ou de séquestration. Ces faits ont été commis entre le 24 août et le 17 octobre 2015.*

*Considérant que l'extrême gravité des faits commis ont été soulignés par la Cour d'Appel de Bruxelles dans son arrêt du 09 mars 2017, dans lequel elle indique que l'intéressé et ses complices «(...) n'ont pas hésité, dans le cadre d'une association criminelle, à commettre, la nuit, de multiples agressions d'une particulière violence sur des personnes qu'ils avaient préalablement sélectionnées pour leur faible capacité de résistance. Plusieurs victimes ont été soumises à des traitements gratuitement humiliants et vicieux (l'une a été jetée dans un étang, une autre a été contrainte de mâcher un préservatif et la troisième a été brûlée au flanc et au doigt à l'aide d'une cigarette). (...) Les prévenus ont, de plus, commis des faits de viols particulièrement odieux, dans le même contexte, sur la personne d'une jeune étudiante qui rentrait à son kot après avoir participé à une fête organisée sur le campus de son université. Ils ont démontré n'avoir aucun respect pour la propriété et la personne d'autrui. Leurs agissements très violents sont susceptibles d'engendrer chez leurs victimes d'importants troubles*

psychologiques. » ;

Considérant par ailleurs que selon le procès-verbal de son arrestation, il ressort qu'il ne semblait pas mesurer la gravité des faits qui lui étaient reprochés et qu'il n'avait fait preuve d'aucune empathie, d'aucun regret. La situation l'a plutôt fait sourire et l'a poussé à davantage narguer les agents de police ;

Considérant, selon le jugement du Tribunal de l'application des peines (TAP) de Liège daté du 26.10.2020 que l'intéressé est considéré comme étant l'un des meneurs de l'association de malfaiteurs ;

Considérant que les faits commis par l'intéressé témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins ;

Considérant par ailleurs que le caractère hautement attentatoire à la dignité humaine des actes commis par l'intéressé, la détermination qui l'a animé et le peu d'égard pour l'état de vulnérabilité de la victime de viol, réduite par à l'état d'objet destiné à assouvir ses pulsions sexuelles, révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ;

Dès lors, au vu la position de leader de l'intéressé quant aux faits commis, de la nature de ceux-ci, du caractère lucratif des activités délinquantes, de la soif d'argent mal acquis, de son caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont il a fait preuve, de son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes, il représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Concernant les décisions prise par le TAP en date du 26/06/2020 et qui accorde l'accès au droit du bracelet électronique dans le cadre de sa procédure judiciaire et en date du 04.02.2020 qui pose les conditions de sa libération, il y a lieu de constater que différentes mises en garde quant au comportement futur de l'intéressé ont été soulevées. Il est ainsi repris dans les jugements du TAP les éléments suivants:

- « tout projet de réinsertion proposé pourrait être mis à mal s'il advenait que les différents recours introduits n'aboutissaient pas à l'obtention d'un droit de séjour durable en Belgique » .
- « il faudra également être attentif à l'évolution de la relation du jeune couple qui n'a connu que peu de temps de vie commune en 2015 avant l'incarcération de l'intéressé, et qui avait alors rompu en raison de l'attitude du condamné (fréquentations douteuses, relations extraconjugales, stupéfiants) »
- « Il faudra rester attentif à toute situation de déstabilisation de perte de repères ... qui pourraient à nouveau l'entraîner dans un cercle vicieux de dévalorisation et d'autodestruction jusqu'à de nouveaux passages à l'acte violent »

Considérant toutefois que depuis la décision du TAP l'intéressé n'a pas obtenu de droit de séjour durable en Belgique et qu'il appert qu'il ne vit plus avec sa compagne et ses enfants depuis le 12.09.2022 de sorte qu'il peut être confirmé que le risque, au vu des faits graves cités ci-dessus, est toujours réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Considérant également que les conditions posées à la libération de l'intéressé sont récentes par rapport à son entrée sur le territoire belge en décembre 2014 et qu'il faut rappeler que l'intéressé a été écroué de 2015 à 2020, ce qui signifie qu'il a passé la majeure partie sur le territoire belge en prison, ce qui explique l'absence de nouveaux faits et ne peut faire oublier les actes violents dont il a été l'instigateur dès son arrivée sur le territoire ;

Considérant en outre que l'intéressé s'est également rendu coupable des faits suivants :

- Défaut d'assurance et non titulaire d'un permis de conduire, fait pour lequel il a été condamné le 10 mars 2016 par le Tribunal de police de Bruxelles à une amende de 100,00 EUR et une amende de 200,00 EUR ;
- Défaut d'assurance ; véhicule non immatriculé ; conditions techniques des véhicules ; défaut de permis de conduire et usage du téléphone portable faits pour lesquels il a été condamné en date du 11 avril 2016 par le Tribunal de police de Charleroi à une amende de 100,00 EUR, à une

amende de 25,00 EUR, à une amende de 200,00 EUR et à une amende de 25,00 EUR pour usage du téléphone portable ;

- Défaut de permis de conduire ; défaut d'assurance ; conditions techniques des véhicules, défaut d'immatriculation ; excès de vitesse, faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal de police de Bruxelles à une amende de 200,00 EUR pour défaut de permis de conduire ; à une amende de 150,00 EUR pour défaut d'assurance ; conditions techniques des véhicules et défaut d'immatriculation ; à une amende de 50,00 EUR pour excès de vitesse.

Considérant que bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infractions d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été la préoccupation première de l'intéressé. Elles démontrent également son non-respect des règles qui régissent la société ;

Considérant également qu'en date du 17.04.2021, l'intéressé a été interpellé par la police de la zone Montgomery à Bruxelles pour suite au non respect des mesures sanitaires (couvre feu) alors qu'il se trouvait en liberté conditionnelle, ce qui démontre à nouveau son mépris des règles établies ;

Considérant, au vu de tous ces éléments, que la protection de l'ordre public prime dans ce cas-ci sur la vie familiale du requérant et l'intérêt supérieur des enfants.

Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales impose une mise en équilibre entre les éléments relatifs à la vie privée et familiale de l'intéressé d'une part et la sauvegarde de l'intérêt général d'autre part ;

Considérant que son fils né le 05.05.2021 en Belgique et que sa fille née le 03.07.2015 vivent en Belgique avec leur mère et qu'ils sont tous de nationalité roumaine ;

Considérant que la menace grave résultant du comportement de l'intéressé, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcé à son encontre, est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant que l'intéressé représente un danger pour l'ordre public, qu'il est connu des autorités judiciaires depuis au moins le 17 octobre 2015 et qu'il a été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les condamnations prononcées à son encontre ;

Considérant que le fait d'être père n'a de plus en rien modifié son comportement délinquant puisque la majorité des faits commis l'ont été après la naissance de sa fille en juillet 2015. Considérant qu'il ne peut être que constaté qu'il a fait à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père et qu'il a été été que très très peu présent au quotidien et absent de l'éducation de sa première fille depuis au moins le 15 octobre 2015 (date de son incarcération) jusqu'en juillet 2020 lorsqu'il a bénéficié de la surveillance électronique. Durant toute cette période la mère sa fille a du assumer la charge de celle-ci.

Considérant, dans son arrêt du 09 mars 2017, la Cour d'Appel fait mention de plusieurs relations extraconjugales qu'il a entretenue alors qu'il cohabitait avec la mère de votre fille mais aussi du viol qu'il a commis. Force est de constater que son comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille ;

Considérant également que si ces derniers ne désirent pas quitter la Belgique, il est loisible à l'intéressé de maintenir des contacts réguliers avec eux, que ce soit en avec des visites en Roumanie, pays dont vos enfants et leur mère ont la nationalité, soit via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...).

Considérant en outre que son dossier administratif ne fait preuve d'aucun élément indiquant un obstacle sérieux à la poursuite d'une vie privée et familiale en Roumanie, les intéressés et sa famille étant de nationalité roumaine ;

Considérant enfin l'absence de réalité de la cellule familiale durant près de 5 ans entre 2015 et 2020 étant donné que l'intéressé était en prison et qu'en date du 12.09.2022 la commune de Ninove indique que l'intéressé a fait une demande de domiciliation, seul, de sorte qu'il appert qu'il ne résiderait plus à Anderlecht auprès de sa famille ;

*Quant aux autres membres de sa famille qui seraient présents en Belgique, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Ce que le dossier de l'intéressé reste en défaut de démontrer et que le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé en date du 17.02.2020 dans son arrêt n° 232.679.*

*Considérant dès lors que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;*

*Considérant par ailleurs que les protections conférées par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne sont pas d'application dans le cadre de cette décision étant donné qu'il n'est pas question de le contraindre à la détention en Roumanie et que cette décision n'a pas pour but l'éloignement et ce, même si celui-ci reste possible. Par ailleurs cette décision n'implique pas qu'il doive obligatoirement retourner dans son pays d'origine, en tant qu'européen il a la possibilité de se rendre dans le pays de son choix au sein de l'Union Européenne.*

*Par conséquent, la demande d'attestation d'enregistrement est refusée.*

*Conformément à l'article 43 § 2 de la loi du 15.12.1980 précitée, la présente décision tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, selon son dossier administratif, l'intéressé serait arrivé en Belgique en décembre 2014, à l'âge de 18 ans, de sorte qu'il est démontré qu'il a passé plus de temps hors de la Belgique, ce qui permet de penser qu'il y a inévitablement développé des intérêts, qui, au vu de la durée de séjour en Belgique, ne sauraient avoir été rompus. Par ailleurs, bien que sa présence en Belgique remonte à 2014, il faut noter que moins d'un an après son arrivée sur le territoire, il se trouvait déjà en prison pour des faits que commis à partir du 24 août 2015. Etant écroué jusqu'en 2020, cette période ne peut être considérée comme attestant d'une longue période d'intégration en Belgique.*

*Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.*

*En ce qui concerne sa vie familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*Quant à son activité en tant qu'indépendant, il est à noter qu'elle ne saurait à elle seule renverser le constat concernant le comportement de l'intéressé contraire aux valeurs de la société, tel qu'énoncé ci-dessus. Par ailleurs, cette expérience peut tout aussi bien se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, d'autant qu'il ne la revendique que depuis deux ans, soit sur une période très courte.*

*Enfin, quant à son intégration sociale et culturelle, d'une part, son dossier ne comporte aucun élément indiquant qu'il serait intégré en Belgique puisque le seul fait d'avoir suivi des formations durant la période où il était écroué, ne permet pas d'attester que son intégration en Belgique serait telle qu'elle constituerait un obstacle ou représenterait un intérêt tellement important qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. D'autre part, son comportement contraire à l'ordre public démontre que l'intéressé n'a pas eu la volonté de s'intégrer dans la société belge.*

*La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré des articles 43, 45 et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, de « la violation du droit fondamental à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), les articles 7, 24 et 52 de de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et les articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 7 et 8 de la directive

2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : « la directive 2004/38/CE »), des obligations de motivation garanties par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence, ainsi que du principe de proportionnalité.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée n'est pas valablement motivée quant à la menace imputée au requérant et à son actualité.

Premièrement, la partie requérante fait valoir que « la décision ne se fonde sur aucun élément récent pour démontrer la menace actuelle et grave que constituerait le requérant : les faits les plus graves datent d'octobre 2015, les derniers faits (mineurs) datent de 2016 au plus tard [...] alors que le requérant est libre depuis juillet 2020, il n'a plus commis la moindre infraction ». Relevant que « la partie défenderesse se fonde [...] sur :

- Un jugement de la Cour d'appel de Bruxelles daté du 9 mars 2017, pour des faits commis entre le 24 août et le 17 octobre 2015
- Trois condamnations par le Tribunal de police (Bruxelles et Charleroi) datées de 2016 pour des faits non correctionnalisés (ici la partie défenderesse ne précise pas à quand remontent les faits pour lesquels il a été condamné et ne précise pas non plus la date de la 3<sup>e</sup> condamnation qu'elle invoque)
- Une interpellation par la police de la zone de Montgomery le 17 avril 2021 pour non-respect des consignes sanitaires (couvre-feu) »,

et que « hormis ces éléments, la partie défenderesse n'avance aucun autre élément, de nature à fonder la prétendue dangerosité actuelle du requérant », elle soutient que cette motivation est insuffisante au regard de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui enjoint la partie défenderesse à appuyer sa décision sur divers éléments attestant notamment l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public et qui précise que « l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions ».

Elle estime, dès lors, que « des condamnations anciennes (ici le jugement de la Cour d'appel et les condamnations police) ne suffisent donc pas à motiver une prétendue menace, et a fortiori son actualité », que « force est de constater ici que le jugement le plus récent date de 2017, soit il y a près de six ans, et qu'il porte sur des faits commis en 2015, soit il y a plus de sept ans », que « les faits sont anciens » et que « cela ne suffit pas à fonder la décision entreprise ». Elle reproduit ensuite de courts extraits d'arrêts du Conseil de ceans qu'elle juge pertinents.

La partie requérante affirme alors que « bien que l'interpellation policière soit plus récente (elle date d'il y a près de deux ans), force est de constater qu'il ne s'agit « que » d'une interpellation, que le requérant n'a pas été poursuivi, de sorte qu'il ne peut s'en déduire que son comportement est dangereux », que « le requérant se déplaçait dans le cadre du travail, il travaillait de nuit à cette époque, et il était en voiture ne déplacement pour aller chercher des ouvriers à Etterbeek », que « ils devaient ensuite tous se rendre à Saint-Trond pour le travail » et que « les policiers qui l'ont arrêté lors du couvre-feu l'ont laissé repartir sans problème après avoir entendu les explications du requérant ». Elle en conclut que « il doit être établi, motivation pertinente à l'appui, que ce danger prévaut encore aujourd'hui et pour le futur » et que « la partie défenderesse doit donc mettre en avant des éléments démontrant l'actualité de la prétendue menace, et de son analyse, ce qu'elle reste en défaut de faire dans le cas d'espèce ».

Deuxièmement, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire une lecture partielle, biaisée et sélective du dossier du requérant, « faisant totalement fi de tous les éléments du dossier et en particulier son comportement positif, ses efforts, et ses perspectives de réinsertion, et plus globalement l'absence d'ennuis avec la justice depuis sa libération conditionnelle du 2 novembre 2020 ». A cet égard, elle relève que « le jugement du TAP daté du 26.10.2020 [...] n'énonce pas uniquement que le requérant est considéré comme l'un des meneurs de l'association de malfaiteurs, comme veut le faire croire la partie défenderesse [...] le jugement [en] question, qui octroie la libération conditionnelle au requérant dès le 02.11.2020, souligne aussi [...] :

« Le Tribunal constate cependant, à l'examen du dossier et suite aux explications fournies à l'audience, que :

- le condamné est enregistré à la commune de Molenbeek-St-Jean et a obtenu une annexe 19 valable 3 mois en qualité d'ascendant d'un enfant belge. Il devra se présenter au plus tard le 24/12/2020 avec la preuve des revenus du ménage, l'acte de naissance dûment légalisé de l'enfant et la preuve d'assurance maladie-invalidité afin de voir cette annexe renouvelée ;
- il poursuivra avec son avocat les recours utiles afin d'obtenir un droit de séjour durable en Belgique. Il met tout en place afin que sa situation se régularise ;

- il vient de créer sa propre société de construction et affirme avoir plusieurs chantiers prévus dont certains en sous-traitance. Il pourra travailler en collaboration avec son frère, chef de chantier au sein de la société « [F. C.] ». Il s'engage à fournir les bilans comptables de sa société à son assistante de justice afin d'attester de la viabilité de son entreprise ;
- il rencontre régulièrement son psychologue Mr [X] au SLAJ de Bruxelles. Il dit vouloir maintenir ce suivi ;
- il affirme ne plus envisager de consommer ni alcool ni stupéfiants ;
- il a pu reprendre sa place de compagnon et de père. Il semble conscient de l'importance d'investir ses relations familiales. Sa compagne semble au clair par rapport à ce qu'elle attend de lui et apparaît cadrante ;
- il indemnise les parties civiles à raison de versements mensuels de 20 euros ;
- la mesure de surveillance électronique a permis de tester, dans un cadre strict, ses bonnes dispositions, sa volonté de réinsertion et sa capacité à respecter un dispositif conditionnel. La mesure de libération conditionnelle apparaît comme l'étape suivante logique du processus d'élargissement.

Le Tribunal estime dès lors que les contre-indications peuvent être compensées par les conditions particulières visées au dispositif repris ci-après.

Nonobstant la nature des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, Il n'a pas été estimé opportun, vu l'avis motivé du service ou d'une personne spécialisée dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels, en l'espèce le service psychosocial de Mameffe, de le soumettre à une guidance ou un traitement dans un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels.

Le condamné propose de poursuivre le suivi entamé auprès de Mr [X] au SLAJ de Bruxelles, ce que le Tribunal accepte.

Le condamné a marqué son accord, à l'audience, sur les conditions tant générales que particulières qui lui ont été expliquées.

La demande est dès lors fondée comme dit ci-après. »

et que « quant au jugement du TAP du 26.06.2020 [...] la partie requérante ne retient que les « mise en garde » du tribunal et balaye les éléments positifs soulevés par le TAP :

Le Tribunal constate cependant, à l'examen du dossier et suite aux explications fournies à l'audience, que :

- le condamné a obtenu un document d'immatriculation sur la commune de Burdinne, valable 3 mois renouvelables ;
- il a mis à profit sa détention pour suivre différentes formations (alphabétisation, maçonnerie, coffrage BCA) susceptibles de l'aider à se placer utilement dans le monde du travail ;
- il est inscrit chez Actiris et aurait la possibilité de travailler, de manière déclarée, avec son frère [C.] (= [C.] selon l'enquête externe), chef de chantier pour une société de construction belge ;
- en attendant une opportunité d'embauche, il suivra une formation en coffrage au Centre FAC, un domaine qui l'intéresse et porteur d'emploi ;
- il bénéficie de permissions de sortie à visée thérapeutique depuis octobre 2019. Il a été orienté par le CAB vers un suivi psychologique global et non spécialisé, avec accompagnement social. Il décrit un bon accrochage avec son psychologue Mr [X] au SLAJ de Bruxelles. Il dit vouloir maintenir ce suivi ;
- il affirme ne plus envisager de consommer ni alcool ni stupéfiants ;
- il a pu reprendre sa place de compagnon et de père pendant ses congés. Il semble conscient de l'importance d'investir ses relations familiales. Sa compagne semble au clair par rapport à ce qu'elle attend de lui et apparaît cadrante ;
- il indemnise les parties civiles à raison de versements mensuels de 20 euros ;
- la mesure de surveillance électronique permettra de tester, dans un cadre strict, le maintien de ses bonnes dispositions, sa capacité à respecter un dispositif conditionnel tout en lui permettant d'investir sa famille, sa formation ainsi que le suivi psychologique.

Le Tribunal estime dès lors que les contre-indications peuvent être compensées par les conditions particulières visées au dispositif repris ci-après.

Nonobstant la nature des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, il n'a pas été estimé opportun, vu l'avis motivé du service ou d'une personne spécialisée dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels, en l'espèce le service psychosocial de Marneffe, de le soumettre à une guidance ou un traitement dans un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels.

Le condamné propose de poursuivre le suivi entamé auprès de Mr [X] au SLAJ de Bruxelles, ce que le Tribunal accepte.

Le condamné a marqué son accord, à l'audience, sur les conditions tant générales que particulières qui lui ont été expliquées. ».

Elle estime ensuite qu' « il est important de souligner que le requérant n'a plus jamais eu d'ennuis avec la justice depuis sa sortie, qu'il respecte toutes les conditions apposées par les jugements du TAP, et que le TAP n'a jamais jugé opportun de réviser ce qu'il a accordé à l'intéressé jusqu'à aujourd'hui (ce qui prouve que le requérant se conforme aux conditions de la justice) » seul le TAP est compétent pour réviser les conditions apposées à la libération conditionnelle du requérant ; et le TAP ne le fait que si la situation le requiert, quod non en l'espèce », et soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments favorables du dossier du requérant et qu' « en lieu et place, la partie défenderesse s'est focalisée sur les « mises en garde » du TAP et a conclu que le requérant n'a toujours « pas obtenu de droit de séjour durable en Belgique et qu'il appert qu'il ne vit plus avec sa compagne et ses enfants depuis le 12.09.2022 de sorte qu'il peut être confirmé que le risque (...) est toujours réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Elle en conclut que « la partie défenderesse ne motive pas dûment les raisons pour lesquelles elle considère, contrairement au TAP, que le risque de commission de nouvelles infractions serait « actuel et réel, et que la menace serait « suffisamment grave », comme l'imposent pourtant les dispositions censées encadrer la prise d'une telle décision (articles 43 et 45 LE) ». Elle considère que « à l'inverse de ce que veut faire croire la partie défenderesse dans la motivation de sa décision, il n'appartient pas au requérant de renverser une présomption, ou une décision passée, mais il appartient à la partie défenderesse de motiver dûment et suffisamment sa position au regard de la demande actuelle du requérant et des éléments avancés », que « les prétendues « mises en garde » du TAP, et le fait que « rien n'indique que le demandeur » respectera les termes du jugement du TAP, ne sont pas des éléments suffisants pour refuser le séjour au requérant et rencontrer les conditions mises par les articles 43 et 45 LE » et que « rien ne permet d'affirmer que le requérant en méconnaîtrait les termes et qu'il présenterait une menace réelle et actuelle, de sorte que la décision n'est pas valablement motivée ». Elle ajoute que « depuis le 2 novembre 2020, le requérant nous prouve d'ailleurs tout le contraire » et que « cela ne fait que déforcer la prétendue actualité que la partie défenderesse tente vraiment de démontrer dans le chef du requérant ».

Elle soutient encore que « quant au fait qu'un projet de réinsertion pourrait être mis à mal par l'absence de droit au séjour, force est de constater que cela n'atteste pas, au moment de la prise de décision, d'une menace suffisante dans le chef du requérant » et que « quant au fait qu'il faille être attentif « à l'évolution de la relation du jeune couple », et « à toute situation de déstabilisation de perte de repères », on ne peut davantage en déduire une menace au sens des dispositions applicables. Au contraire, il semble que le suivi prévu soit individualisé et que le TAP a œuvré avec l'attention et les précautions nécessaires. La partie défenderesse ne se prévaut d'aucune perte de repère de nature à faire naître une menace actuelle ».

Enfin, quant à la relation du requérant et de la mère de ses enfants, elle fait valoir que « la partie défenderesse a émis une motivation de fait erronée : le couple n'a jamais rompu ; il a connu une mésentente qui s'est réglée. Le couple réconcilié et toute la petite famille vit à la même adresse, à Anderlecht ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient, premièrement, que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant et de l'effet de la décision entreprise sur eux alors que la décision les impacte directement et relève que « la partie défenderesse n'évoque même pas le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, preuve ultime qu'elle n'y a pas eu égard lors de la prise de décision ». A cet égard, elle invoque la violation des articles 7, 24 et 52 de la Charte et de l'article 8 de la CEDH.

Deuxièmement, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d' « affirme[r] à tort que le requérant ne vit plus avec son épouse et ses enfants, et habite seul à une adresse à Ninove [...] ». A cet égard, elle fait valoir que « d'une part, cela est en contradiction avec l'autre affirmation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant réside à Anderlecht [...] » et que « d'autre part, si le couple a connu des hauts et des bas, il ne s'est toutefois pas séparé. Ils ont connu une dispute et se sont réconcilié rapidement [...] » et que « le requérant a encore eu le passage de l'agent de quartier fin décembre 2022, qui a constaté sa présence à l'adresse précité ». Elle ajoute que « la vie familiale entre un père et ses enfants est supposée, et n'est pas valablement contredite par le seul fait qu'ils ne seraient pas enregistrés à la même adresse ».

Troisièmement, la partie requérante estime que la partie défenderesse « affirme à tort qu'il y a « absence de réalité de cellule familiale durant près de 5 ans entre 2015 et 2020 » et que « le fait d'être père n'a de plus en rien modifié son comportement délinquant, étant donné la détention du requérant [...] » et fait

valoir à cet égard que « les membres de la famille nucléaire ont maintenu des liens forts durant la détention du requérant (par exemple, preuve en pièce 4) mais en outre les jugements du TAP [...] soulignent :

- [...] il a pu reprendre sa place de compagnon et de père pendant ses congés. Il semble conscient de l'importance d'investir ses relations familiales. Sa compagne semble au clair par rapport à ce qu'elle attend de lui et apparaît cadrante.
- [...] « il a pu reprendre sa place de compagnon et de père. Il semble conscient de l'importance d'investir ses relations familiales. Sa compagne semble au clair par rapport à ce qu'elle attend de lui et apparaît cadrante ; (...) la mesure de surveillance électronique a permis de tester, dans un cadre strict, ses bonnes dispositions, sa volonté de réinsertion et sa capacité à respecter un dispositif conditionnel. La mesure de libération conditionnelle apparaît comme l'étape suivant logique du processus d'élargissement ».

Elle rappelle que le requérant a bénéficié d'une surveillance électronique depuis le mois de juillet 2020 et que début novembre 2020, il a bénéficié d' « une libération sous condition grâce à son bon comportement et à des perspectives favorables ».

Elle fait ensuite valoir que le requérant « est père d'un second enfant, [M.], né le [X] » et que « le requérant n'a plus eu d'ennuis avec la justice depuis ses condamnations, et a fait preuve d'un comportement irréprochables depuis le mois de juillet 2020 (obtention d'une surveillance électronique) jusqu'à ce jour ».

Quatrièmement, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « fai[re] mine de tenir compte et d'analyser la vie de famille effective du requérant et des membres de sa famille, lorsqu'elle déclare que « si ces derniers ne désirent pas quitter la Belgique, il lui est loisible de maintenir des contacts réguliers avec eux, soit via différents moyens de communication (internet, skype, téléphone, etc...). Considérant en outre que son dossier administratif ne fait preuve d'aucun élément indiquant un obstacle sérieux à la poursuite [...] d'une vie privée et familiale en Roumanie, les intéressés et sa famille étant de nationalité roumaine ». Elle estime que la partie défenderesse formule de ce fait des considérations totalement générales et stéréotypées « qui ne tiennent notamment pas compte du fait que le requérant vit avec sa compagne et leurs deux enfants mineurs, que le requérant est sous bracelet électronique, et que les enfants ont besoin de leur père au quotidien pour s'épanouir convenablement ». A cet égard, elle fait valoir que « les enfants et leur mère ont des attaches en Belgique (scolarisation des enfants, travail de leur mère, membres de famille ici,..) qui ne leur permettent pas de vivre en Roumanie », que « certes, la technologie permet de rester en contact virtuellement, mais cela ne peut pas être comparé avec les contacts physiques entre personnes qui sont l'une près de l'autre (surtout pour un couple ou pour un père et son enfant mineur) » et que « des allers-retours réguliers entre la Belgique et la Roumanie ne peut pas non plus être imposés aux intéressés. [la compagne]travaille en Belgique et ne peut pas se permettre de tels déplacements régulièrement (non seulement du point de vue de son travail mais en outre du point de vue financier ». Elle ajoute qu'il s'agit d'une exigence déraisonnable et disproportionnée.

Elle considère ensuite que « priver le requérant de séjour, prive ses enfants d'un repère parental essentiel (présent au quotidien dans leurs vies depuis plus de 2 ans), alors qu'il est certain que l'attention et l'amour de leur père leur sont indispensables à leur bon épanouissement personne », que « [la compagne] n'aurait quant à elle d'autre choix que de cesser de travailler, et de quitter le territoire de l'Union avec ses enfants pour que la vie familiale se poursuive à l'étranger et donc de renoncer à l'essentiel de leurs droits en tant que citoyennes [sic] de l'Union, ce qui ne peut être attendu des intéressés ».

S'appuyant sur un arrêt du Conseil qu'elle juge pertinent, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas du tout procédé avec la minutie qui s'impose, et n'a pas respecté les droits du requérant dans le cadre du processus décisionnel, ni ceux des membres de la famille en particulier ceux de ses enfants mineurs.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7 et 8 de la directive 2004/38/CE. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Selon l'article 45 de la même loi, « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*

[...] ».

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 46 ; CJUE, 4 octobre 2012, Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vatrešnite raboti, C-249/11, point 40 ; CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, C 554-13, point 48 et 50 ; et CJUE, 24 juin 2015, H. T. c. Land Baden-Württemberg, C 373-13, point 79). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et autres c. Belgique, C-82/16, points 92 à 94).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il appert de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir relevé que le requérant est connu pour des faits d'ordre public, qu'il a été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violence ou de menaces et participation à une association de malfaiteurs en 2015 et qu'en 2017, il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine définitive de 15 ans d'emprisonnement du chef de nombreux faits de vol à l'aide de violences ou de menaces avec des circonstances aggravantes, notamment d'avoir été commise au préjudice d'une personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale apparente ou dont elle avait connaissance, de tentatives d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association fondée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt an ou de dix à quinze ans, de fraudes informatiques, de vol, de participation en tant que provocateur ou chef d'une association de malfaiteur, de détention arbitraire, et de viol avec la circonstance qu'elle a été aidée par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et que le viol a été précédé ou accompagné des actes visés à l'article 417ter alinéa 1<sup>er</sup> ou de séquestration, pour des faits commis entre le 24 août et le 17 octobre 2015, la partie défenderesse a, notamment, considéré que « *au vu de la position de leader de l'intéressé quant aux faits commis, de la nature de ceux-ci, du caractère lucratif des activités délinquantes, de la soif d'argent mal acquis, de son caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont il a fait preuve, de son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes* », et « *Considérant par ailleurs que le caractère hautement attentatoire à la dignité humaine des actes commis par l'intéressé, la détermination qui l'a animé et le peu d'égard pour l'état de vulnérabilité de la victime de viol, réduite par à l'état d'objet destiné à assouvir ses pulsions sexuelles, révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui* ». En conséquence, elle a conclu que le comportement personnel du requérant constitue une menace grave pour l'ordre public. Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne se fonde sur aucun élément récent pour démontrer la menace réelle, actuelle et grave que représenterait le requérant pour l'ordre public, en ce que les faits les plus graves datent d'octobre 2015, que les derniers faits (mineurs) datent de 2016 au plus tard et que le requérant n'aurait plus commis le moindre fait infractionnel depuis sa libération, en juillet 2020, le Conseil rappelle, d'emblée, qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle, lequel n'est pas un contrôle d'opportunité, doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a été condamné à trois reprises en 2016 par les Tribunaux de police de Bruxelles et de Charleroi pour des faits de défaut d'assurance et de non titularisation d'un permis de conduire, et qu'en 2017, il a été condamné par le Cour d'appel de Bruxelles pour de nombreux faits de vol avec violence ou menaces avec des circonstances aggravantes telles que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés, que le vol ait été commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, que le vol ait été commis la nuit, ou que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable, de tentative d'extorsion, de tentative de vol, de fraude informatique, de détention arbitraire, de participation en tant que provocateur ou chef d'une association de malfaiteurs, et de viol avec la circonstance qu'elle a été aidée par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et que le viol ait été précédé ou accompagné des actes visés à l'article 417ter alinéa 1<sup>er</sup> ou de séquestration. Le Conseil observe encore qu'il ne ressort pas d'éléments du dossier administratif que le requérant aurait démontré d'une quelconque manière qu'il se serait amendé. Le simple fait de prétendre qu'il n'aurait pas commis de nouvelles infractions ne peut suffire à démontrer un amendement quelconque dans son chef. Ce qui a, par ailleurs, été souligné par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, mentionnant que « *les conditions posées à la libération de l'intéressé sont récentes par rapport à son entrée sur le territoire belge en décembre 2014, et qu'il faut rappeler que l'intéressé a été écroué de 2015 à 2020, ce qui signifie qu'il a passé la majeure partie sur le territoire belge en prison, ce qui explique l'absence de nouveaux faits et ne peut faire oublier les actes violents dont il a été l'instigateur dès son arrivée sur le territoire* » (le Conseil souligne), ce que la partie requérante reste en défaut de contester en termes de requête.

Par ailleurs, il convient de relever, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a été détenu jusqu'en juillet 2020, date à partir de laquelle il a ensuite été placé sous surveillance électronique jusqu'à sa libération conditionnelle, le 2 novembre 2020. Il n'a donc été libéré que deux ans avant la prise de la décision attaquée, (et a, durant cette courte période, fait l'objet d'une interpellation par la police de la zone Montgomery à Bruxelles pour non-respect des mesures sanitaires alors qu'il se trouvait en liberté conditionnelle). L'argument invoquant que, depuis sa condamnation, le requérant n'a plus commis le moindre fait infractionnel, et que, dès lors, la menace qu'il représenterait pour l'ordre public n'est pas actuelle, ne peut donc être suivi. Le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation entachant le raisonnement de la partie défenderesse établissant l'actualité de la menace.

Quant à l'allégation selon laquelle « bien que l'interpellation policière soit plus récente [...] il ne s'agit « que » d'une interpellation, que le requérant n'a pas été poursuivi, de sorte qu'il ne peut s'en déduire que son comportement est dangereux », le Conseil convient qu'il ne s'agit « que » d'une interpellation et prend note de la nature particulière des circonstances de celles-ci ainsi que du fait que le requérant n'a pas été poursuivi. Cependant, ces circonstances ne sont pas de nature à renverser le raisonnement tenu ci-avant, ni du reste, le constat selon lequel le requérant, compte tenu du fait qu'il se trouvait en liberté conditionnelle, démontre, de la sorte, un certain mépris des règles établies.

Enfin, en ce qui concerne les circonstances de l'interpellation susmentionnée, force est de relever qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'argumentation relevant, en substance, que l'existence d'une condamnation pénale antérieure ne peut à elle seule motiver un refus d'autorisation de séjour, le Conseil relève que la partie défenderesse, dans la motivation de la décision attaquée, ne se contente pas de faire référence à une seule condamnation. Elle estime également que « *il ressort [du procès-verbal de son arrestation que le requérant] ne semblait pas mesurer la gravité des faits qui lui étaient reprochées et qu'il n'avait fait preuve d'aucune empathie, d'aucun regret. La situation l'a plutôt fait sourire et l'a pousser à davantage narguer les agents de police* ». La partie défenderesse a également pris le soin de préciser, sur les faits reprochés, qu'ils « *témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général, et auprès des victimes ne particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins* ». Elle a souligné le caractère « *hautement attentatoire à la dignité humaine* » des faits reprochés au requérant et relevé que « *[le requérant] est considéré comme étant l'un des meneurs de l'association de malfaiteurs* » et que « *la détermination qui l'a animé et le peu d'égard pour l'état de vulnérabilité de la victime de viol, réduite à par à l'état d'objet destiné à assouvir ses pulsions sexuelles, révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui* », concluant que « *au vu de la position de leader [du requérant] quant aux faits commis, de la nature de ceux-ci, du caractère lucratif des activités délinquantes, de la soif d'argent mal acquis, de son caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont il a fait preuve, de son mépris manifeste pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissement pour les victimes, il représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* », en telle sorte que le grief semblant être fait à la partie défenderesse de se limiter à l'existence d'une condamnation pénale antérieure, manque en fait.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de faire une lecture partielle, biaisée et sélective du dossier en faisant fi des éléments favorables au requérant contenus dans les jugements du Tribunal d'application des peines qui octroient la surveillance électronique et, ensuite, la libération conditionnelle à ce dernier, le Conseil estime qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée, en particulier des motifs relatifs à sa vie familiale et privée, à son activité d'indépendant et à son intégration, que la partie défenderesse a eu égard aux éléments favorables relevés dans les jugements susmentionnés de manière globale mais certaine, et ce aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie défenderesse, tel qu'il ressort du point 3.2.3. ci-dessous relatif à la vie familiale et privée du requérant, de telle manière qu'il ne

peut être considéré que la partie défenderesse « ne retient que les mises en garde du tribunal et balaye les éléments positifs soulevés par le Tribunal ». Le Conseil estime que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Du reste, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir relevé que certains éléments des jugements du Tribunal d'application des peines statuant sur la question de savoir si le requérant peut bénéficier d'une surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle alors que celle-ci statue sur l'octroi d'un titre de séjour au requérant dans le cadre duquel elle dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « quant au fait qu'un projet de réinsertion pourrait être mis à mal par l'absence de droit au séjour, force est de constater que cela n'atteste pas, au moment de la prise de décision, d'une menace suffisante dans le chef du requérant », force est de relever que la partie requérante se limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Il n'appartient pas au Conseil de statuer sur l'opportunité de la décision attaquée mais sur sa légalité. Le Conseil renvoie à l'ensemble des développements faits ci-avant et le constat que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste entachant l'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, quant à l'examen d'une menace grave, réelle et actuelle.

En tout état de cause, la partie défenderesse a valablement pu relever que le requérant n'a pas obtenu de droit de séjour et qu'il appert qu'il ne vit plus avec sa femme et ses enfants. En ce que la partie requérante invoque que le couple n'a jamais rompu, « il a connu une mésentente qui s'est réglée », et que « le couple s'est reconciliée et toute la famille vit à la même adresse, Anderlecht », le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif, qu'en date du 12 septembre 2022, la Commune de Ninove a informé la commune d'Anderlecht que le requérant a introduit une demande de domiciliation dans sa commune, - ce qui n'est par ailleurs pas contesté par la partie requérante -. Dès lors, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer, lors de la prise de l'acte attaqué, que, malgré sa domiciliation à Anderlecht, il n'y résidait plus et que le requérant ne vivait plus avec sa compagne et ses enfants. En tout état de cause, la réconciliation alléguée apparaît donc postérieure à l'acte attaqué.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, d'une part, que compte tenu du caractère récent et de la nature des faits ayant mené à la condamnation du requérant et du manque de preuve d'amendement dans son chef, la partie défenderesse a valablement pu considérer que, par son comportement personnel, le requérant représente une menace grave et actuelle pour l'ordre public, et a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'ensemble des éléments lui permettant d'arriver à cette conclusion, et d'autre part, constate que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.2.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La Cour EDH a précisé, dans un cas tel qu'en l'espèce, qu'« En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Butt, précité, § 78). [...] Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, §§ 107 et 109 ; voir également Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, §§ 64 à 67).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60)

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, sa partenaire et leurs deux enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

A cet égard, force est de relever que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance entre le droit au respect de la vie familiale du requérant, d'une part, et le trouble à l'ordre public résultant de son comportement délictueux, d'autre part, au sens de l'article 8 de la CEDH, mais également au regard de l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, considérant ce qui suit : « *considérant que la menace grave résultant du comportement de l'intéressé, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcé[e] à son encontre, telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* », que « *considérant que le fait d'être père n'a de plus en rien modifié son comportement délinquant puisque la majorité des faits commis l'ont été après la naissance de sa fille en juillet 2015. Considérant qu'il ne peut être que constaté qu'il a fait à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père et qu'il a été [...] que très très peu présent au quotidien et absent de l'éducation de sa première fille depuis au mois le 15 octobre 2015 (date de son incarcération) jusqu'en juillet 2020 lorsqu'il a bénéficié de la surveillance électronique. Durant tout cette période la mère de sa fille a du assumer la charge de celle-ci* », que « *considérant que dans son arrêt du 09 mars 2017, la Cour d'Appel fait mention de plusieurs relations extraconjugales qu'il a entretenu alors qu'il cohabitait avec la mère de votre fille mais aussi du viol qu'il a commis. Force est de constater que son comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille* », que « *considérant que si ces derniers ne désirent pas [...] quitter la Belgique, il est loisible à l'intéressé de maintenir des contacts réguliers avec eux, que ce soit en avec des visites en Roumanie, pays dont vos enfants et leur mère ont la nationalité, soit via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...)* », que « *considérant que son dossier administra[tif] ne fait preuve d'aucun élément indiquant un obstacle sérieux à la poursui[te] d'une vie privée et familiale en Roumanie, les intéressés et sa famille étant de nationalité roumaine* » et que « *Considérant l'absence de réalité de la cellule familiale durant près de 5 ans entre 2015 et 2020 étant donné que l'intéressé était en prison et qu'en date du 12.09.2022 la commune de Ninove indique que l'intéressé a fait une demande de domiciliation, seul, de sorte qu'il appert qu'il ne résiderait plus à Anderlecht auprès de sa famille* », « *cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la [CEDH]* ».

Sur les développements de la requête invoquant que la partie défenderesse affirme à tort que le requérant ne vit plus avec son épouse et ses enfants, le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra*, et à la conclusion que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne vivait plus avec sa compagne et ses enfants au moment de la prise de la décision attaquée. Les circonstances selon lesquelles « si le couple a connu des hauts et des bas, il ne s'est toutefois pas séparé. Ils ont connu une dispute et se sont réconciliés rapidement. Le requérant a encore eu le passage de l'agent de quartier fin décembre 2022, qui a constaté sa présence à l'adresse précitée », sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'allégation selon laquelle « cela est en contradiction avec l'autre affirmation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant réside à Anderlecht », le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que cette dernière a pu relever, d'une part, que le requérant est domicilié à Anderlecht, et que, d'autre part, il a introduit une demande de domiciliation à Ninove, ce qui suggère que, malgré sa domiciliation, il ne résiderait plus à Anderlecht, sans que cela ne soit contradictoire.

Ensuite, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'affirmer à tort qu'il y a eu une absence de réalité de cellule familiale durant près de 5 ans et que le fait d'être père n'a en rien modifié son comportement délinquant puisque la majorité des faits commis l'ont été après la naissance de sa fille, le Conseil estime qu'en faisant valoir que « les membres de cette famille nucléaire ont maintenu des liens forts durant la détention du requérant », produisant à cet égard le courrier du conseil du requérant à la partie défenderesse contenant la liste des visites du requérant en détention, que les jugements du Tribunal d'application des peines ont souligné qu'il a pu reprendre sa place de compagnon et de père et qu'il semble conscient de l'important d'investir ses relations familiales, que le requérant a bénéficié d'une surveillance électronique depuis le mois de juillet 2020 et que dès début novembre 2020, il a bénéficié d'une libération sous conditions grâce à son bon comportement et à des perspectives favorables, qu'il est père d'un second enfant né en 2021 et qu'il n'a « plus eu d'ennuis avec la justice depuis ses condamnations et a fait preuve d'un comportement irréprochable depuis le mois de juillet 2020 [...] jusqu'à ce jour », la partie requérante prend en réalité le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à

substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. Les éléments ainsi allégués ne sont, en tout état de cause, pas de nature à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière lorsqu'elle relève que la paternité du requérant n'a pas empêché la commission de la majorité des faits reprochés. De même, indépendamment du fait que des visites ont eu lieu durant la détention du requérant, la partie défenderesse a, en toute hypothèse, pu constater que le requérant, en raison des faits commis, a été très peu présent dans l'éducation concrète au quotidien de son premier enfant, dont la charge a été assumée par sa mère.

Par ailleurs et en tout état de cause, tous ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause le motif de l'acte attaqué considérant qu'*in casu*, les intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, compte tenu du comportement du requérant et de la lourde condamnation dont il a fait l'objet en conséquence. Le Conseil rappelle qu'il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte. A cette occasion, la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant peuvent être prises en considération.

Enfin, quant aux développements de la requête critiquant le motif de la décision selon lequel « *si ces derniers ne désirent pas [...] quitter la Belgique, il est loisible à l'intéressé de maintenir des contacts réguliers avec eux, que ce soit en avec des visites en Roumanie, pays dont vos enfants et leur mère ont la nationalité, soit via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...)* », le Conseil s'interroge sur la pertinence du grief selon lequel il s'agit « de considérations totalement générales et stéréotypées, qui ne tiennent notamment pas compte du fait que le requérant vit avec sa compagne et leurs deux enfants mineurs, que le requérant est sous bracelet électronique, et que les enfants ont besoin de leur père au quotidien pour s'épanouir convenablement », le requérant n'étant plus sous surveillance électronique depuis le 2 novembre 2020.

En ce qu'elle soutient que « la technologie permet de rester en contact virtuellement, mais cela ne peut être comparé avec les contacts physiques entre personnes qui sont l'une près de l'autre (surtout pour un couple ou pour un père et son enfant mineur) », le Conseil estime que la partie requérante se limite, à nouveau, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente, ainsi, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Il est, du reste, renvoyé au développement fait ci-avant dont il ressort que la partie défenderesse a estimé devoir faire prévaloir les considérations d'ordre public sur les intérêts privés du requérant.

Quant aux circonstances selon lesquelles que « des allers-retours réguliers entre la Belgique et la Roumanie ne peut pas non plus être imposés aux intéressés. [la compagne du requérant] travaille en Belgique et ne peut se permettre de tels déplacements régulièrement (non seulement du point de vue de son travail mais en outre du point de vue financier) », et que « [la compagne du requérant n'aura quant à elle d'autre choix que de cesser de travailler, et de quitter le territoire de l'Union avec ses enfants pour que la vie familiale se poursuive à l'étranger et donc de renoncer à l'essentiel de leurs droits en tant que citoyen[s] de l'Union », outre qu'elles ne sont étayées d'aucun développement précis et concret de nature à leur conférer un fondement tangible, elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle, à nouveau, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, en ce qu'elle invoque l'arrêt n°281 181 du 30 novembre 2022 du Conseil de céans, la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de cette affaire avec le cas d'espèce.

Dès lors, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est utilement invoqué par la partie requérante. Il relève, surabondamment, que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. L'invocation de la violation de l'article 22 de la Constitution ou de l'article 7 de la Charte, n'appelle pas d'autre analyse.

3.2.4. Enfin, s'agissant de l'intérêt supérieur des enfants du requérant et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas suffisamment en tenir compte, le Conseil estime qu'il n'est pas fondé. En effet, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants, mentionnant notamment à cet égard que « *Considérant, au vu de tous ces éléments, que la protection de l'ordre public prime dans ce cas-ci si la vie familiale du requérant et sur l'intérêt supérieur des enfants* », que « *le fait d'être père n'a de plus en rien modifié son comportement délinquant puisque la majorité des faits commis l'ont été après la naissance de sa fille en juillet 2015. Considérant qu'il ne peut être que constaté qu'il a fait à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père et qu'il a été [...] que très très peu présent au quotidien et absent de l'éducation de sa première fille depuis au mois le 15 octobre 2015 (date de son incarcération) jusqu'en juillet 2020 lorsqu'il a bénéficié de la surveillance électronique. Durant tout cette période la mère de sa fille a du assumer la charge de celle-ci* », que « *[...] son comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille.* » (le Conseil souligne), et ce aux termes d'une motivation que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement, tel qu'il ressort des développements tenus au point précédent. Force est, par ailleurs, de constater que l'allégation selon laquelle « la partie défenderesse n'évoque même pas le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, preuve ultime qu'elle n'y a pas eu égard lors de la prise de décision », manque en fait.

Il en résulte aussi que la violation soulevée de l'article 22bis de la Constitution et de l'article 24 de la Charte, n'est pas fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des griefs ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY